



3^{ÈME} CONFINEMENT, UNE LIGNE D'ACTION FGAAC-CFDT CLAIRE ET INCHANGÉE : PROTÉGER ET AGIR !

Paris, le 2 avril 2021

Devant l'ampleur de la troisième vague épidémique qui touche notre pays, le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre un certain nombre de nouvelles restrictions qui rentreront en application à partir du samedi 3 avril.

Ces mesures destinées à endiguer l'épidémie vont venir encore dégrader davantage les conditions de travail et de vie de nombreux cheminots en raison notamment de l'adaptation

des plans de transport, des problématiques liées à la garde d'enfants suite à la fermeture des crèches et des établissements scolaires, de la poursuite du télétravail de masse...

Au lendemain des annonces du Chef de l'Etat, la CFDT et son Syndicat National FGAAC-CFDT ont immédiatement déposé une demande d'audience nationale auprès du DRH du Groupe Public SNCF afin de pouvoir obtenir de nouvelles mesures protectrices pour les agents.

FOCUS SUR LES DIFFÉRENTS THÈMES ABORDÉS PAR LA CFDT ET SON SYNDICAT NATIONAL FGAAC-CFDT DANS LE CADRE DE LEUR DEMANDE D'AUDIENCE NATIONALE :

ATTRIBUTION DE LA PEPA

Le Premier Ministre a annoncé le 15 mars dernier dans le cadre de la conférence sur le dialogue social, le renouvellement du dispositif PEPA (Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat) pour 2021.

L'obligation de la production ferroviaire s'impose et repose chaque jour sur le professionnalisme et l'engagement sans faille des conducteurs et plus largement des cheminots qui assurent directement

la production et qui sont confrontés à une détérioration très importante de leurs conditions de travail, à des difficultés liées à l'hébergement et à la restauration, aux modifications incessantes de leurs programmes et horaires de travail...

La mobilisation exemplaire des conducteurs de train depuis plus d'un an pour le service public ferroviaire doit être reconnue à sa juste valeur par la Direction de l'entreprise et par l'Etat.

LA CFDT CHEMINOTS ET SON SYNDICAT NATIONAL FGAAC-CFDT REVENDIQUENT DONC L'ATTRIBUTION DE LA PEPA POUR LES CONDUCTEURS ET PLUS LARGEMENT LES AGENTS DU GROUPE PUBLIC SNCF.

CETTE PRIME D'UN MONTANT DE 1000€ POUR LES SALARIÉS PERCEVANT UNE RÉMUNÉRATION INFÉRIEURE À TROIS FOIS LA VALEUR DU SMIC, PEUT ÊTRE PORTÉE À 2000€ S'IL EXISTE UN ACCORD D'INTÉRESSEMENT CE QUI EST LE CAS AU SEIN DU GROUPE PUBLIC SNCF.



5, rue Pleyel
93200 ST DENIS



01/76/58/12/21



www.fgaac-cfdt.fr



fgaac-cfdt@fgaac.org



FGAAC-CFDT Officiel



FGAAC-CFDT



MISE EN OEUVRE DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE

EXTENSION DES GARANTIES PROTECTRICES DE L'ACCORD APLD À L'INTÉGRALITÉ DES ACTIVITÉS DE LA SA VOYAGEURS ET TRAITEMENT RÉTROACTIF DE CERTAINES SITUATIONS :

L'accord Groupe relatif à l'APLD (Activité Partielle de Longue Durée) a été étendu depuis le 17 mars aux périmètres Transilien, du Matériel Industriel et à 4 régions TER (Grand Est, Normandie, Sud et BFC).

La CFDT et son Syndicat National FGAAC-CFDT ont demandé au DRH du GPU d'étendre les garanties

protectrices de cet accord à l'ensemble de l'activité TER.

La CFDT et son Syndicat National FGAAC-CFDT se sont également positionnés pour une mise en œuvre rétroactive de celles-ci pour les régions TER ayant procédé à un allègement de leur plan de transport.

COUVERTURE DES ABSENCES EN ACTIVITÉ PARTIELLE POUR GARDE D'ENFANTS :

La décision du Gouvernement de procéder à une fermeture des crèches, des centres de loisirs, des écoles, des collèges et des lycées pour une durée de 3 à 4 semaines selon les établissements, ainsi que d'unifier le calendrier des vacances scolaires va mécaniquement générer une hausse importante des demandes d'absence pour garde d'enfants.

La CFDT et son Syndicat National FGAAC-CFDT ont donc demandé que les absences pour garde d'enfants sur lesquels les agents sont placés en situation d'activité partielle exceptionnelle puissent être étendues sur l'ensemble de la période du 3 avril au 3 mai.

EQUITÉ DE TRAITEMENT ENTRE LES CONDUCTEURS PLACÉS EN ACTIVITÉ PARTIELLE :

En fonction des différents cas de figure, les conducteurs placés en activité partielle ne relèveront pas tous du même dispositif. Ceux couverts par l'activité partielle exceptionnelle disposeront ainsi de droits moins protecteurs que ceux relevant du dispositif APLD.

Afin de garantir l'équité entre les différentes situations, la CFDT et son Syndicat National FGAAC-CFDT se sont positionnés pour une application des garanties de l'accord APLD en les étendant par décision unilatérale de l'employeur à l'ensemble des agents du GPU placés en situation d'activité partielle exceptionnelle.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET REVALORISATION DE L'ICESR

Dès le début de cette crise sanitaire, la FGAAC-CFDT a porté très rapidement auprès de la Direction de l'entreprise, la nécessité de poser des garanties fortes en matière de maintien des niveaux de rémunération des conducteurs.

La FGAAC-CFDT constate que l'ICESR (Indemnité Compensatrice Exceptionnelle de Service Restreint) comprend différents montants qui varient selon le grade et le niveau et qui génèrent des inégalités de traitement pour 2 conducteurs exerçant pourtant le même métier.

Afin de corriger ces écarts, la FGAAC-CFDT revendique que le taux de l'ICESR soit aligné sur le taux le plus élevé (21,49€) pour l'intégralité des agents quel que soit leur grade et leur niveau.

Au-delà des aspects liés au montant de l'ICESR, la FGAAC-CFDT constate que l'attribution de l'ICESR génère encore des interprétations divergentes sur certaines résidences. La FGAAC-CFDT revendique par conséquent que l'ICESR soit attribuée de manière systématique, aux agents utilisés de manière continue ou ponctuelle en production ainsi qu'aux agents inutilisés suite à la diminution des plans de transports.

EVOLUTION DE LA DOCTRINE SUR LE PORT DU MASQUE :

Les évolutions récentes intervenues sur les catégories de masques devant être portés dans les lieux publics ainsi que les recommandations formulées par certains médecins en matière de port du masque FFP2 face à la virulence des variants sont une source d'inquiétude importante pour les agents et pour la FGAAC-CFDT.

La CFDT Cheminots et son Syndicat National FGAAC-CFDT ont donc demandé au DRH du Groupe Public SNCF de faire évoluer la doctrine d'entreprise sur le port du masque en prévoyant le port d'un masque FFP2 dans certaines situations de travail (travail impliquant plusieurs agents dans un espace restreint, cabines de conduite,...) et en dotant les entités concernées en conséquence.

MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE COMPENSATION DE PERTES DE CERTAINS EVS

La FGAAC-CFDT constate que différents dispositifs existants en matière de maintien du niveau de la rémunération ont exclu les allocations de déplacement des éléments de rémunération garantis en cas de modification des différents plans de transport ou de la programmation des agents ainsi qu'en situation d'activité partielle.

La FGAAC-CFDT revendique donc la mise en place d'un dispositif de compensation des pertes d'allocations de déplacement :

POUR LES ALLOCATIONS DE DÉPLACEMENTS DU RÉGIME ROULANT :

Indemnité compensatrice calculée selon la formule suivante :

Nombre de JS chômées X taux de RHR* X compensation forfaitaire**

*taux le plus fort observé sur l'ensemble des roulements d'une même entité correspondant au nombre de RHR moyen par mois/nombre de JS moyen.

**montant calculé sur la base de la durée moyenne de RHR des roulements d'une même entité.

POUR LES ALLOCATIONS DE DÉPLACEMENTS DU RÉGIME GÉNÉRAL :

Indemnité compensatrice mensuelle garantissant à minima un niveau d'indemnisation correspondant à 95% du salaire net mensuel moyen perçu en 2019 (effets conflit social de décembre 2019 neutralisés).

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES SUR LES PRIMES DE TRACTION

MISE EN PLACE D'UNE MESURE SPÉCIFIQUE PRIME DE TRACTION :

Les pertes générées par la dégradation des journées de service sur certains éléments constitutifs de la prime de traction nécessitent, pour la FGAAC-CFDT la mise en œuvre d'une mesure complémentaire permettant de garantir un niveau journalier minimal de prime de traction égal à l'acompte congé 2020.

NEUTRALISATION DES MOIS MARQUÉS PAR UNE FORTE BAISSÉ D'ACTIVITÉ DANS LE CALCUL DE LA PRIME CONGÉS 2021 :

La FGAAC-CFDT a obtenu dans le cadre de son audience rémunération du mois de janvier 2021 que les mois de 2020 marqués par une très forte baisse d'activité soient neutralisés dans le calcul de la prime congés 2020. Celui-ci a donc été réalisé en prenant en compte seulement 6 mois de l'année (janvier, février, juillet, août, septembre, et octobre).

La FGAAC-CFDT a demandé au DRH du Groupe Public SNCF, la reconduction de cette mesure pour 2021 afin d'éviter aux conducteurs de subir un redressement négatif en février 2022.

NEUTRALISATION DES MOIS MARQUÉS PAR UNE FORTE BAISSÉ D'ACTIVITÉ DANS LE CALCUL DE LA PMJR DE JUIN 2021 :

La FGAAC-CFDT a obtenu que les effets de la baisse d'activité sur le calcul de la PMJR (Prime Moyenne Journalière Réalisée) soient neutralisés en 2020 et pour celui de la PMJR de février 2021.

La FGAAC-CFDT a demandé la reconduction de cette mesure en 2021 et notamment pour le calcul de la PMJR de juin 2021.

VACCINATION DES CONDUCTEURS

Les annonces du Chef de l'Etat sur la mise en place d'un nouveau calendrier vaccinal ont également ciblé l'ouverture de l'accès à la vaccination pour les professions les plus exposées (enseignants, forces de l'ordre, professions à définir...).

La CFDT et son Syndicat National FGAAC-CFDT ont demandé à la Direction de l'entreprise d'intervenir

très rapidement auprès des pouvoirs publics afin que les agents assurant la production ferroviaire puissent être vaccinés de manière prioritaire et sur la base du volontariat.

Cette demande est parfaitement légitime au regard des missions de service public assurées par les conducteurs ainsi que du niveau d'exposition de leur métier.

TRAITEMENT DES CONGÉS ET DES ABSENCES

La décision du Gouvernement d'unifier le calendrier des vacances scolaires de printemps durant la période du 10 au 26 avril pour les 3 zones emporte de nombreuses conséquences pour les agents du GPU.

La FGAAC-CFDT est fermement opposée à ce que les conducteurs subissent en quelque sorte une double peine en se voyant imposer la prise de leurs congés protocolaires ou accordés par les services de commande du personnel alors qu'ils se voient contraints de renoncer à leurs projets de vacances.

La FGAAC-CFDT a demandé au DRH du Groupe Public SNCF qu'une attention toute particulière soit portée par les services de commande du personnel sur des demandes d'absence des agents contraints de se réorganiser pour garde d'enfants durant la période du 10 au 26 avril suite aux décisions du Gouvernement.

La FGAAC-CFDT a également demandé que les agents qui le souhaitent puissent déprogrammer leurs périodes de congés afin de pouvoir les reporter sur une autre période de l'année de leur choix conformément au GRH00143.

CONDITIONS DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT

La FGAAC-CFDT est intervenue à de très nombreuses reprises depuis le début de la crise sanitaire sur le sujet des conditions de restauration et d'hébergement qui détériore très fortement les conditions de travail.

La CFDT et son Syndicat National FGAAC-CFDT ont d'ailleurs interpellé le Ministre des Transports par courrier le 16 février dernier pour lui faire état de la situation pesante et potentiellement conflictuelle dans laquelle se trouve notre secteur d'activité.

DÉROGATION ART 40 DU DÉCRET DU 29 OCTOBRE 2020 :

La FGAAC-CFDT constate que la Direction ne s'est malheureusement pas emparée de la dérogation prévue à l'Art 40 du décret du 29 octobre 2020 qui a permis la réouverture dans de nombreux départements de restaurants sous le régime de la restauration collective en régie et sous contrat accueillant une clientèle spécifique (salariés du BTP, paysagistes...).

Cette seconde dérogation au sens de l'Art 40 du décret peut permettre, d'obtenir l'accès pour les personnels roulants (considérés dans ce cas comme une clientèle spécifique) à des restaurants, sous réserve de signer une convention avec les restaurateurs et les chambres de commerce permettant notamment de s'assurer que les protocoles sanitaires sont correctement mis en place et respectés.

RÉSIDENCES ET MAISONS ORFÉA :

La CFDT et son Syndicat National FGAAC-CFDT ont porté auprès du Ministre des Transports la nécessité de mettre en œuvre une demande de dérogation en lien avec le code NAF (5510Z) d'Orféa qui au regard du décret du 29 octobre 2020 autorise uniquement le service en chambre du fait d'une symétrie avec l'hôtellerie. La FGAAC-CFDT considère qu'au-delà des entraves de ce code NAF, les résidences et maisons Orféa n'accueillent pas des clients lambda mais des personnels roulants qui plus est dans des locaux mis à disposition d'Orféa

par la SNCF, et qui sont de facto assimilables à des locaux de l'employeur pour lesquels les réfectoires peuvent notamment être ouverts sous réserve de respecter une distance de 2 m entre les personnes.

La CFDT et son Syndicat National FGAAC-CFDT ont donc demandé au DRH du Groupe Public SNCF d'instruire très rapidement ce sujet afin d'améliorer les conditions de travail des agents.



5, rue Pleyel
93200 ST DENIS



01/76/58/12/21



www.fgaac-cfdt.fr



fgaac-cfdt@fgaac.org



FGAAC-CFDT Officiel



FGAAC-CFDT

